

11 Droits intellectuels

A. Généralités

45. Code de droit économique (modifications). — Une loi du 29 juin 2016 « portant dispositions diverses en matière d'économie » a été adoptée pendant la période¹³⁸. Elle apporte plusieurs modifications dans le domaine de la propriété intellectuelle (essentiellement des dispositions du Code de droit économique), commentées dans la présente chronique sous chacune des rubriques considérées. Sous réserve des dispositions en matière de brevets (voy. *infra*, n^{os} 61 et s.) et d'obtentions végétales (voy. *infra*, n^o 68), les modifications apportées par cette loi sont entrées en vigueur dix jours après sa publication au *Mondeur* (le 16 juillet 2016).

46. Communication des décisions et recours à l'OPRI. — La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n^o 45) a centralisé dans une même disposition (nouvel article XI.343, alinéa 1^{er}, du C.D.E.) les différentes obligations, distillées dans le C.D.E.¹³⁹, pesant sur les greffiers de communiquer à l'Office de la propriété intellectuelle auprès du S.P.F. Economie (OPRI) toute décision de justice (et les éventuels recours intentés à leur encontre) prononcée en matière de propriété intellectuelle. La communication doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle la décision a été passée en force de chose jugée (ou après la date à laquelle un recours a été introduit). L'alinéa 2 prévoit que « La même obligation vaut pour les tribunaux arbitraux ».

47. Droits intellectuels dans les marchés publics et les contrats de concession. — Le délai de transposition de trois directives en matière de marchés publics et de contrats de concession, commentées dans une précédente chronique¹⁴⁰, est arrivé à échéance durant la période considérée (le 18 avril 2016). Ces trois directives ont été transposées peu après dans deux lois du 17 juin 2016, respectivement « relative aux marchés publics »¹⁴¹ et « relative aux contrats de concession »¹⁴². Ces deux lois entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

Ces deux lois comportent certaines dispositions relatives aux droits intellectuels. Pour l'essentiel, on retiendra qu'elles prévoient que le recours à une procédure négociée et l'octroi d'une concession pourront se faire respectivement sans publication préalable (article 42, § 1^{er}, 1^o, *d*, *iii*, de la loi relative aux marchés publics) ou mise en concurrence préalable (article 124, § 1^{er}, 4^o, *c*, de la même loi) et sans publication d'un avis de concession (article 43, § 1^{er}, 2^o, *d*, de la loi relative aux contrats de concession) lorsque les travaux, fournitures ou services objet du marché ou de la concession ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour des raisons de protection de droits intellectuels.

48. Réutilisation des informations du secteur public. — Une loi du 4 mai 2016 « relatif [*sic*] à la réutilisation des informations du secteur public » a été publiée pendant la période considérée et est entrée en vigueur le jour de sa publication (le 3 juin 2016)¹⁴³.

Pour ce qui concerne notre matière, elle prévoit que « [l]es documents administratifs pour lesquels les bibliothèques y compris les bibliothèques universitaires, des musées et les archives, sont titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent être réutilisés, lorsque cette réutilisation est autorisée à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions déterminées aux chapitres 5 et 6 » de ladite loi (article 4, § 2). Il revient notamment au Roi de déterminer des licences types qui contiennent les conditions de réutilisation (article 7, § 2) ainsi que les cas où il est fait usage de ces licences types

et les cas où il peut être dérogé à une licence type donnée (article 7, § 3).

Il va de soi que la loi ne s'applique pas aux documents administratifs dont des tiers, autres que des autorités publiques (voy. la définition à l'article 2, 1^o), détiennent les droits de propriété intellectuelle (ainsi qu'il est expressément précisé à l'article 3, § 2, 3^o).

49. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève notamment l'adhésion du Japon au Traité sur le droit des brevets, plusieurs adhésions et ratifications au Traité de Marrakech (droit d'auteur)¹⁴⁴, à la Convention de Berne (droit d'auteur)¹⁴⁵, au Traité de Beijing (droits voisins)¹⁴⁶ et au Traité de Singapour (marques)¹⁴⁷.

Par ailleurs, l'Afghanistan et le Libéria sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.). En cette qualité, il leur incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, article 1^{er}, § 1^{er}). En outre, on relèvera que plusieurs États ont accepté le protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC (qui vise à faciliter l'accès des membres les plus pauvres de l'O.M.C. à des médicaments abordables)¹⁴⁹.

50. Accords de transfert de technologie. — La décision de l'autorité de surveillance de l'AELE n^o 38/15/COL du 4 février 2015 « portant adoption de la communication intitulée "Lignes directrices relatives à l'applicabilité de l'article 53 de l'accord EEE aux accords de transfert de technologie" [2016/196] » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁰. Ces lignes directrices constituent l'équivalent, pour le territoire de l'Espace économique européen (E.E.E.), des « Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories de transfert de technologie ». Ces dernières, ainsi que le règlement d'exemption par catégorie qu'elles accompagnent, ont été mentionnés dans une précédente chronique¹⁵¹.

51. Communications de la Commission. — La Commission européenne a publié pendant la période considérée plusieurs communications qui présentent quelque intérêt pour notre matière. Nous nous contenterons ici de les mentionner et nous permettons d'y renvoyer le lecteur pour le surplus : « Priorités pour la normalisation en matière de TIC dans le marché numérique »¹⁵² ; « Initiative européenne sur l'informatique en nuage - Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe »¹⁵³ ; « Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne - Accélérer la mutation numérique des administrations publiques »¹⁵⁴ ; « Passage au numérique des entreprises européennes - Tirer tous les avantages du marché unique numérique »¹⁵⁵ ; « Les plates-formes en ligne et le marché unique numérique - Perspectives et défis pour l'Europe »¹⁵⁶.

B. Droit d'auteur et droits voisins

52. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — À la suite de l'adhésion du Canada au Traité de Marrakech durant la période considérée (le 30 juin 2016), ledit Traité est entré en vigueur trois mois après (le 30 septembre 2016) à l'égard des États qui y ont adhéré ou l'ont ratifié¹⁵⁷. Le Traité de Marrakech a fait l'objet d'un commentaire dans une précédente chronique¹⁵⁸. On notera que lorsque nous écrivons ces lignes, la Belgique et l'Union européenne ont signé le Traité mais ne l'ont pas ratifié.

(138) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(139) Voy. les anciens articles XI.336, XVII.20 et XVII.21 du C.D.E.

(140) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 27, n^o 81.

(141) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44219.

(142) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44178.

(143) *M.B.*, 3 juin 2016, p. 34149.

(144) Canada, Chili, Corée du Nord, Équateur, Guatemala, Israël, Pérou.

(145) Burundi, Nioué, Tomé-et-Principe, Turkménistan.

(146) Corée du Nord, Tunisie.

(147) Corée du Nord, Corée du Sud, Japon.

(148) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2016&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (2 septembre

2016).

(149) Voy. pour plus de détails le site de l'O.M.C. : <https://www.wto.org/indexfr.htm> (2 septembre 2016).

(150) *J.O.U.E.* L 43/30 du 18 février 2016.

(151) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 27, n^o 80.

(152) COM(2016) 176 final.

(153) COM(2016) 178 final.

(154) COM(2016) 179 final.

(155) COM(2016) 180 final.

(156) COM(2016) 288 final. Voy.

également le document de travail de la Commission qui l'accompagne, SWD(2016) 172 final.

(157) Voy. la liste des vingt États concernés sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/marrakesh/treaty_marrakesh_21.html (2 septembre 2016).

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n^o 48.

53. Œuvres orphelines. — Une décision du Comité mixte de l'E.E.E. n° 29/2015 du 25 février 2015 « modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord E.E.E. [2016/517] » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁹. Elle intègre dans l'accord E.E.E. la directive 2012/28/UE « sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines », commentée dans une précédente chronique¹⁶⁰.

54. Gestion collective et licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. — Le délai de transposition de la directive 2014/26/UE « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur », commentée dans une précédente chronique¹⁶¹, est arrivé à échéance durant la période considérée (le 10 avril 2016). À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas connaissance des mesures de transposition envisagées par le législateur belge. Pour rappel, si le législateur belge peut se prévaloir d'avoir légiféré avant l'adoption de cette directive dans le domaine du « bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par tout organisme de gestion collective » (premier volet de la directive), il n'existe pas en Belgique de mesures spécifiques relatives aux « conditions d'octroi, par les organismes de gestion collectives, de licences multiterritoriales de droit d'auteur sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne » (deuxième volet de la directive).

55. Liberté de panorama. — Une loi du 27 juin 2016 « modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama » a été adoptée pendant la période considérée. Elle est entrée en vigueur dix jours après sa publication (le 15 juillet 2016)¹⁶².

Elle introduit dans le C.D.E. ladite « liberté de panorama », aux termes d'un nouvel article XI.190, 2^o/1 autorisant « la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Nous souscrivons entièrement au but poursuivi, à savoir garantir à tout un chacun une plus grande liberté de prendre des photographies des œuvres placées de façon permanente dans l'espace public. Nous avons en effet montré par ailleurs à quel point les espaces de liberté laissés par le droit d'auteur aux utilisateurs et créateurs d'œuvres dérivées sont restreints¹⁶³.

On regrettera toutefois plusieurs éléments. Premièrement, il eût peut-être été opportun d'attendre les résultats de la consultation publique

réalisée au même moment par la Commission européenne et portant précisément sur l'« exception de panorama »¹⁶⁴. Deuxièmement, l'articulation avec l'exception pour les « œuvres exposées dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même » (article XI.190, 2^o, du C.D.E.) n'a à aucun moment été évoquée¹⁶⁵ et ne manque pas de semer quelques doutes¹⁶⁶. Troisièmement, l'encadrement de l'exception par le test des trois étapes laisse incertaine sa portée exacte de sorte qu'il n'est pas exclu que le résultat escompté ne puisse être atteint et que ladite portée se réduira en pratique à une peau de chagrin¹⁶⁷.

56. Service de régulation. — Nous avons relevé dans notre précédente chronique que la mise sur pied du service de régulation avait été postposée à 2017¹⁶⁸. Finalement, ledit service ne verra jamais le jour, l'ensemble des dispositions le concernant ayant été abrogées (ou modifiées pour ce qui concerne les dispositions qui y font référence) par la loi du 29 juin 2016 précitée (voy. *supra*, n° 45).

L'exposé des motifs justifie la suppression de ce service par le fait que les tâches qui lui sont attribuées « (...) sont déjà exécutées en grande partie par d'autres services du S.P.F. Économie, de sorte qu'il y a chevauchement et un risque potentiel de conflit de compétences (...) »¹⁶⁹. Ainsi, les missions de contrôle et de conseil du service de régulation (respectivement visées aux anciens articles XI.274 et XI.276 du C.D.E.) feraient double emploi avec celles exercées par le service de contrôle (respectivement visées aux articles XI.279 du C.D.E., à lire en combinaison avec l'article XI.248 du C.D.E., et article XI.284 du C.D.E.)¹⁷⁰, tandis que sa mission de médiation (visée aux anciens articles XI.228, § 1^{er} et XI.277 du C.D.E.) ne serait pas mise en péril du fait de la possibilité de recourir à un médiateur conformément au droit commun ou à travers la plate-forme BELMED du S.P.F. Économie¹⁷¹. Quant à la tâche qui incombait au service de régulation d'établir et de tenir un « registre des contrats autorisant la retransmission par câble » (visée aux anciens articles XI.226 et XI.227 du C.D.E.), elle pourrait suivre l'exposé des motifs être exécutée par le S.P.F. Économie¹⁷².

Sans creuser plus loin la question, on s'interrogera tout de même sur l'étendue des missions actuelles du service de contrôle et si effectivement celui-ci exercera les tâches anciennement dévolues au service de régulation. En tout cas, on a du mal à voir ce qui hier justifiait la mise sur pied de deux services distincts¹⁷³, dont on estime aujourd'hui qu'ils exercent *grosso modo* les mêmes fonctions...

Enfin, on relèvera que la compétence de la cour d'appel pour connaître des recours intentés par le service de régulation ou contre ses décisions, mais également pour certains contentieux spécifiques qui lui étaient dévolus du fait de l'existence de ce service¹⁷⁴, est par ailleurs supprimée (anciens articles XI.340 et XI.341 du C.D.E.).

(159) J.O.U.E. L 93/44 du 7 avril 2016.

(160) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 389-391, n° 40.

(161) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 29-30, n° 86.

(162) *M.B.*, 5 juillet 2016, p. 41011.

(163) Voy. nos études, J. CABAY et M. LAMBRECHT, « Remix prohibited : how rigid EU copyright laws inhibit creativity », *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 2015, vol. 10, n° 5, pp. 359-377 ; J. CABAY, « Appropriation artistique et droit d'auteur : le cas du document plastique », in J. ARNAUD et B. GOOSSE (dir.), *Document, fiction et droit en art contemporain*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, 2015, pp. 90-105. Pour une proposition de solution, voy. notre étude M. LAMBRECHT et J. CABAY, « emix allowed : avenues for copyright reform inspired by Canada », *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 2016, vol. 11, n° 1, pp. 21-36.

(164) La période de consultation est en effet arrivée à échéance le 15 juin 2016, soit quelques jours avant l'adoption de la loi, voy. le site de la Commission : <https://ec.europa.eu/>

digital-single-market/en/news/public-consultation-role-publishers-copyright-value-chain-and-panorama-exception (13 septembre 2016). Les travaux préparatoires ne souffrent mot de cette consultation.

(165) S'agissant d'une proposition (et non d'un projet) de loi, l'avis du Conseil d'État ne s'imposait pas et n'a pas été recueilli.

(166) Le bénéfice de cette exception suppose en effet que la reproduction ou la communication soit « fortuite » ou « incidente », voy. notamment Bruxelles, 23 mars 2001, *A&M*, 2001, p. 375, note E. DERCLAYE et A. CRUQUENAIRE ; Civ. Liège, 27 février 2007, *J.T.*, p. 804 ; M.-C. JANSSENS, « Article 22 », in F. BRISON et H. VANHEES (éd.), *De Belgische auteurswet. Artikelsgewijze commentaar - La loi belge sur le droit d'auteur - Commentaire article par article*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 154. Aussi, *quid* de l'intérêt de cette exception si le caractère fortuit ou incident de la reproduction et/ou communication n'est pas exigé dans le cadre de la nouvelle exception ?

(167) Par l'exemple, la reproduction et la communication au public de la photographie sur la page internet de

l'utilisateur (*blog*, réseau social ou autre site personnel) sur laquelle apparaissent des publicités (dont le profit généré ne bénéficie par hypothèse pas à l'utilisateur) est-elle couverte par l'exception ? Il n'est pas nécessairement évident que pareille utilisation, qui revêt indéniablement un caractère (à tout le moins indirectement) commercial, respecte les exigences du test des trois étapes. Or, à bien lire les auteurs de la proposition de loi, il leur paraît évident que l'utilisation commerciale ne peut prétendre au bénéfice de l'exception, voy. spécialement le rejet de l'amendement déposé par K. Lalieux et consorts (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc 54, n° 1484/007) et les réponses de G. Smaers et P. Ceyssens dans le rapport Friart, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc 54, n° 1484/005, p. 4. On relèvera pour le surplus que dans le cadre de l'exception pour les œuvres exposées dans un lieu accessible au public lorsque la reproduction n'est pas l'œuvre elle-même (aujourd'hui visée à l'article XI.190, 2^o, du C.D.E.), la cour d'appel de Gand a semblé exclure son bénéfice dans l'hypothèse d'un usage de nature commerciale (de manière tout à fait lé-

gitime eu égard aux circonstances de l'espèce), voy. Gand, 16 avril 2002, *A&M*, 2002, p. 347 (à propos de la reproduction sur des étiquettes, des sous-bocks et des verres à bière, de la statue *La mer*, aussi connue sous le nom *Dikke Mathilde*, de George Gard, située à Ostende).

(168) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 342, n° 58.

(169) *Doc. parl.*, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc 54, n° 1861/001, p. 20. On peut encore y lire : « (...) Comme instituer un service supplémentaire pour des tâches déjà en grande partie exécutées par d'autres services et instances ne paraît pas la manière la plus efficace de procéder, il est proposé de supprimer le service de régulation dans le C.D.E. »

(170) *Ibidem*, pp. 20-21.

(171) *Ibidem*, pp. 21-22.

(172) *Ibidem*, p. 19.

(173) La lecture de l'exposé des motifs du projet de loi ayant inséré le Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le C.D.E. n'est pas explicite sur ce point, voy. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, doc 53, n° 3391/001.

(174) *Doc. parl.*, exposé des motifs, *op. cit.* (note 169), p. 23.

57. Reprographie. — En vertu d'un arrêté royal du 18 décembre 2015¹⁷⁵, l'entrée en vigueur des dispositions du C.D.E. en matière de reprographie (censée intervenir le 1^{er} janvier 2016) a été postposée au 1^{er} janvier 2017.

58. Financement de la transparence des sociétés de gestion. — Un arrêté royal du 16 juin 2016 « relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins » a été adopté pendant la période considérée¹⁷⁶. Il fixe le pourcentage de la base de calcul ainsi que les modalités de paiement de la contribution annuelle que toute société de gestion est tenue de payer afin d'alimenter le fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins visé à l'article XI.287 du Code de droit économique. Le dit arrêté abroge un précédent arrêté du 5 décembre 2011, mentionné dans une précédente chronique¹⁷⁷. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

C. Marques

59. Règlement sur les marques. — Le règlement (UE) 2015/2424 « modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) », commenté dans notre précédente chronique¹⁷⁸, est entré en vigueur le 23 mars 2016.

Par ailleurs, deux rectificatifs audit règlement ont été adoptés durant la période considérée¹⁷⁹. Le premier de ces rectificatifs corrige une erreur matérielle tandis que le second, plus conséquent, amende en réalité exclusivement le règlement (CE) n° 2858/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.

On relèvera encore plusieurs actes adoptés par le président de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en conséquence de l'entrée en vigueur du règlement. Premièrement, une communication n° 2/2016 du 20 janvier 2016 concernant le calcul du montant de la taxe de renouvellement¹⁸⁰. Deuxièmement, une communication n° 1/2016 du 8 février 2016 concernant la mise en œuvre de l'article 28 du règlement sur la marque de l'Union européenne¹⁸¹. Troisièmement, une décision n° EX-16-1 du 10 mars 2016 adoptant les directives pour l'examen par l'EUIPO des marques de l'Union européenne et des dessins ou modèles communautaires enregistrés¹⁸².

D. Dessins et modèles

60. Convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles. — Les Offices de la propriété intellectuelle du Réseau européen des marques, dessins et modèles ont publié le 15 avril 2016 une communication commune intitulée « Convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles »¹⁸³. Elle décrit la « (...) pratique commune relative aux dessins ou modèles en vue de fournir des orientations sur la manière d'utiliser les exclusions et les

types de vues adéquats et de représenter les dessins ou modèles sur un fond neutre aux fins des procédures d'examen (...) ».

E. Brevets

61. Dépôt des demandes de brevet européen. — L'article XI.82 du C.D.E. prévoit qu'une demande de brevet européen peut être déposée, au choix du demandeur, soit auprès de l'OPRI, soit directement auprès de l'Office européen des brevets (ci-après « O.E.B. »). Dans le premier cas, l'OPRI se limite à transmettre cette demande à l'O.E.B. Dans un souci de simplification administrative, cette possibilité de déposer une demande de brevet européen auprès de l'OPRI est supprimée par la loi du 29 juin 2016 précitée (voy. *supra*, n° 45). Cette modification, dont la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée par arrêté royal, est sans préjudice de l'obligation, pour les ressortissants et les résidents belges, de néanmoins déposer toute demande de brevet européen susceptible d'intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État auprès de l'OPRI. Cette obligation, qui découle de la loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État¹⁸⁴, est en effet maintenue¹⁸⁵.

62. Dépôt des demandes internationales de brevet. — Une modification comparable est apportée au C.D.E. en ce qui concerne les demandes internationales de brevet. La possibilité, prévue à l'article XI.91 du C.D.E., pour les ressortissants et les résidents belges, de déposer des demandes internationales de brevet auprès de l'OPRI, est elle aussi supprimée par la loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45). Ces demandes devront dorénavant être déposées auprès de l'O.E.B. La date d'entrée en vigueur de cette modification doit encore être fixée par arrêté royal.

63. Mise en œuvre du Protocole de Londres. — L'accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (ou « C.B.E. ») — dit « Accord de Londres » ou « Protocole de Londres » — est un accord conclu entre plusieurs États parties à la C.B.E. et dont le but est de réduire, voire de supprimer, les exigences de traduction des brevets européens dans les pays dans lesquels ces brevets sont validés par leurs titulaires. Ces traductions représentent en effet une charge financière importante pour les titulaires de brevets européens¹⁸⁶. Les États parties à cet accord se sont engagés à renoncer, au moins dans une large mesure, à l'exigence de dépôt de traductions des brevets européens dans leurs langues nationales. La Belgique n'étant pas partie à cet accord, l'article XI.83 du C.D.E. exige le dépôt à l'OPRI d'une traduction, dans une des trois langues nationales, de tout brevet européen validé en Belgique ou de toute modification d'un tel brevet européen, lorsque ce brevet a été délivré (ou modifié) dans une langue autre qu'une des trois langues nationales (en pratique, cette exigence concernait uniquement les brevets européens délivrés en anglais, les deux autres langues officielles de l'O.E.B. — le français et l'allemand — étant des langues nationales belges). La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) supprime cette exigence de dépôt d'une traduction par une modification non seulement de l'article XI.83 du C.D.E., mais également de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux¹⁸⁷ et de l'article 3

(175) *M.B.*, 31 décembre 2015, p. 79658.

(176) *M.B.*, 1^{er} juillet 2016, p. 40175.

(177) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, p. 362, n° 48.

(178) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, pp. 343-244, n°s 63-66ter.

(179) *J.O.U.E.* L 71/322 du 16 mars 2016 ; *J.O.U.E.* L 110/4 du 26 avril 2016.

(180) Disponible sur le site de l'EUIPO : https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co16_en.pdf (13 septembre 2016).

(181) Disponible sur le site de l'EUIPO : <https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/>

[document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co16_en.pdf](https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co16_en.pdf) (13 septembre 2016).

(182) Disponible sur le site de l'EUIPO : https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/decisions_president/ex16-1_en.pdf (13 septembre 2016).

(183) Le texte est disponible sur le site du Réseau européen des marques, dessins et modèles : <https://www.tmdn.org/network/documents/10181/c5f97b9d-f94b-40f1-808e-8d4aab922698> (13 septembre 2016).

(184) *M.B.*, 26 janvier 1955, p. 366.

(185) À propos de cette obligation prévue par la loi du 10 janvier 1955, voy. notamment les travaux récents du groupe belge de l'A.I.P.P.I. :

P. CAMPOLINI, A. CLERIX, E. DE GRYSSE, C. DEKONINCK, F. DE VISSCHER, N. D'HALLEWEYN, G. MEYER, D. OP DE BEECK, S. VANDEWYNCKEL et K. VANHALST, « A.I.P.P.I. Belgian Group Report Q244 - Inventorship of multinational inventions », *Ing.-Cons.*, 2015, pp. 193-207.

(186) Les travaux préparatoires précisent que (...) le brevet européen moyen (c'est-à-dire un brevet validé après délivrance dans 4 États et maintenu en vigueur durant 10 ans) coûte environ 36.000 EUR. Les frais de traduction et de validation des brevets européens ont pour effet de rendre la protection par brevet en Europe nettement plus onéreuse que dans d'autres régions du monde. Un brevet européen sans effet unitaire coûte actuellement environ deux fois plus cher qu'un brevet japonais et trois

fois plus qu'un brevet américain. Ce coût élevé porte préjudice aux entreprises européennes innovantes sur leur propre marché » (projet de loi du 27 mai 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54 1861/001, p. 13).

(187) Loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ;

de la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique¹⁸⁸, compte tenu des champs d'application différents, *ratione temporis*, de ces trois dispositions¹⁸⁹. Cette mesure bénéficie tant aux titulaires de brevets, par la suppression des coûts liés à ces traductions, qu'à l'administration, qui ne devra plus assurer le suivi de ces dépôts de traductions. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les travaux préparatoires précisent que le gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi de ratification du Protocole de Londres¹⁹⁰.

64. Procédure rétroactive de restauration. — Nous avons commenté dans une précédente chronique¹⁹¹ l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014¹⁹², par lequel la Cour a jugé que l'article 5, § 2, de la loi précitée du 8 juillet 1977 (qui prévoyait qu'un brevet européen pour lequel une traduction n'avait pas été déposée dans le délai auprès de l'OPRI était, dès l'origine, réputé sans effet en Belgique) violait l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la C.E.D.H. À la suite de cet arrêt, le législateur avait mis en place une procédure rétroactive de restauration, permettant aux titulaires de brevets se trouvant dans la situation visée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, d'être restaurés dans leurs droits moyennant certaines conditions¹⁹³. Comme l'arrêt de la Cour constitutionnelle visait spécifiquement la situation du titulaire d'un brevet européen maintenu par l'O.E.B. À l'issue d'une procédure d'opposition, la procédure de restauration précitée avait été limitée à cette hypothèse, excluant ainsi de son champ d'application les brevets européens n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'opposition (ou de limitation) après leur délivrance. Cette limitation du champ d'application de la procédure de restauration a été critiquée par la doctrine¹⁹⁴. Par un arrêt du 5 mars 2015¹⁹⁵, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que le constat d'inconstitutionnalité opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 16 janvier 2014, s'applique également à la situation des brevets européens n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'opposition ou de limitation. En conséquence de cette décision, l'article 85 de la loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) organise une nouvelle procédure rétroactive de restauration au profit des titulaires de brevets européens qui n'ont pas pu bénéficier de la procédure de restauration précédente en raison de son champ d'application limité. Cette nouvelle procédure rétroactive de restauration est disponible durant une période unique de six mois à dater de son entrée en vigueur, à savoir entre le 6 juillet 2016 et le 5 janvier 2017¹⁹⁶.

65. Juridiction unifiée du brevet. — La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) autorise les ministres ayant respectivement la propriété intellectuelle ou la justice dans leurs attributions à adresser au président du comité administratif institué par l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (« Accord J.U.B. ») une demande de création d'une division locale de la J.U.B. en Belgique, dont le siège sera établi à Bruxelles. De nombreuses parties intéressées avaient déjà appelé la création d'une telle division locale belge de leurs vœux en 2013¹⁹⁷. Selon le Conseil de la propriété intellectuelle, cette division locale belge permettra, notam-

ment, de continuer à assurer l'accès à une juridiction unifiée du brevet située à proximité, de rendre les litiges en matière de brevets moins onéreux ou, à tout le moins, de les maintenir à un niveau de coût abordable et de continuer à garantir aux utilisateurs du système des brevets une procédure dans leur propre langue (en particulier pour les P.M.E.)¹⁹⁸. Les langues de procédure de cette division locale seront les trois langues nationales et l'anglais. Ces dispositions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord J.U.B. Compte tenu du vote des britanniques en faveur du Brexit le 23 juin 2016, il est probable que cette entrée en vigueur, qui était attendue pour le début de l'année 2017, soit une nouvelle fois reportée.

La loi précitée du 29 juin 2016 apporte également diverses modifications au Code judiciaire en vue d'adapter le statut des magistrats aux fonctions qu'ils pourraient être amenés à exercer au sein de la J.U.B.¹⁹⁹ Ces dispositions sont entrées en vigueur le 16 juillet 2016.

66. Taxes et surtaxes dues en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. — Un arrêté royal du 9 novembre 2015 « relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection », commenté dans notre précédente chronique²⁰⁰, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

F. Secrets d'affaires²⁰¹

67. Adoption de la directive sur la protection des secrets d'affaires. — Nous avons évoqué, dans une précédente chronique²⁰², la proposition de directive sur la protection des secrets d'affaires, présentée par la Commission européenne le 28 novembre 2013. Au terme d'un parcours mouvementé, ce texte a finalement été adopté le 8 juin 2016²⁰³. L'objectif de cette directive est de mettre en place un cadre harmonisé de règles protégeant les secrets d'affaires contre leur obtention, utilisation ou divulgation illicites²⁰⁴. La directive contient à la fois des règles de fond, qui définissent les actes illicites qui tombent dans son champ d'application, et des règles de procédure, qui définissent les sanctions applicables ainsi que des mesures qui peuvent être prises pour assurer la confidentialité des secrets d'affaires en cours de procédure.

Au niveau du fond, la directive commence par définir des hypothèses dans lesquelles l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires doivent être considérées comme licites. L'obtention d'un secret d'affaires est ainsi considérée comme licite lorsqu'elle résulte d'une découverte, d'une création indépendante, d'un acte d'ingénierie inverse (ou *reverse engineering*) ou encore de l'exercice du droit des travailleurs ou de leurs représentants à l'information et à la consultation. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sont par ailleurs considérées comme licites lorsque, et dans la mesure où, elles sont requises ou autorisées par le droit de l'Union ou le droit national²⁰⁵.

L'obtention d'un secret d'affaires est par contre considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, ou encore lorsqu'elle est réalisée par le biais de tout autre comportement qui, eu

4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 », *M.B.*, 30 septembre 1977, p. 11971.

(188) *M.B.*, 4 septembre 2007, p. 45943.

(189) Les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007 (date d'entrée en vigueur de la C.B.E. telle que révisée le 29 novembre 2000), ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis à la loi du 8 juillet 1977 ; les demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le

21 septembre 2014, ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis à la loi du 21 avril 2007 (article 15, alinéa 1^{er}, de cette loi) ; enfin, les demandes de brevet européen déposées à partir du 22 septembre 2014, ainsi que les bre-

vets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis aux articles XI.82 à XI.90 du C.D.E. (article 36, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code).

(190) Projet de loi du 27 mai 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54 1861/001, p. 12.

(191) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 32, p. 101.

(192) C. const., 16 janvier 2014, n° 3/2014.

(193) À propos de cette procédure, voy. également notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 31, n° 96.

(194) F. DE VISSCHER, « La propriété industrielle et les brevets d'invention en particulier dans le Code de droit économique », *Ing.-Cons.*, 2014,

pp. 320-321, n° 30.

(195) Bruxelles, 5 mars 2015, *Ing.-Cons.*, 2015, p. 425 ; *I.R.D.I.*, 2015, p. 205, note M. BECK.

(196) Article 85, § 1^{er}, 5^o, *juncto* article 97 de la loi précitée du 29 juin 2016.

(197) « Nécessité de créer une division nationale de la nouvelle Juridiction unifiée en matière de Brevets (« Unified Patent Court ») », *I.R.D.I.*, 2013, p. 12.

(198) Projet de loi du 27 mai 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54 1861/001, pp. 51-52.

(199) Voy. les articles 63 et 64 de la loi du précitée du 29 juin 2016.

(200) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 345, n° 69.

(201) Compte tenu de l'adoption de la directive sur la protection des secrets d'affaires, qui sera commentée ci-dessous, il nous a semblé opportun de créer une subdivision propre aux

secrets d'affaires dans la présente chronique. Bien que les secrets d'affaires ne soient pas, à proprement parler, des droits intellectuels, nous avons choisi de traiter ce sujet dans la section *Droits intellectuels* en raison des liens particulièrement étroits, d'ailleurs renforcés à divers égards par la directive précitée, qui unissent le droit des secrets d'affaires et le droit de la propriété intellectuelle.

(202) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 500, n° 104.

(203) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.* L 157 du 15 juin 2016, p. 1.

(204) Article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive.

(205) Article 3 de la directive.

égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sont, quant à elles, considérées comme illicites lorsque le secret d'affaires a été obtenu de manière illicite ou lorsque ces actes sont réalisés en violation d'obligations contractuelles ou extracontractuelles spécifiques. Enfin, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sont des actes considérés comme illicites lorsque, au moment de poser l'acte en question, la personne concernée savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite²⁰⁶.

La directive considère également la production, l'offre ou la mise sur le marché, de même que l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins, de « bien en infraction », à savoir de « biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite », comme des utilisations illicites d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ce secret d'affaires était utilisé de façon illicite²⁰⁷. Cette disposition n'est pas sans rappeler le régime applicable, notamment, en matière de brevets d'invention.

Des dérogations aux mesures, procédures et réparations instaurées par la directive sont également prévues. Ces dérogations visent essentiellement à protéger les journalistes, les lanceurs d'alerte et les travailleurs²⁰⁸. Il est prévu que toute demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la directive doit être rejetée lorsque le défendeur se trouve dans l'une des hypothèses visées par ces dérogations.

Sur le plan de la procédure, bien que la directive sur la protection des secrets d'affaires soit largement inspirée de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle²⁰⁹, elle se distingue également de cette dernière à divers égards, en particulier au niveau des mesures qu'elle prévoit en vue de préserver la confidentialité des secrets d'affaires en cours de procédure. La directive sur la protection des secrets d'affaires impose en effet aux États membres de veiller à prévoir des obligations de confidentialité à charge des parties et de leurs avocats, ainsi que du personnel judiciaire et de toute autre personne participant à une procédure relative à un secret d'affaires ou ayant accès à des documents de cette procédure. D'autres mesures de protection de la confidentialité des secrets d'affaires sont également prévues, dont notamment une limitation du nombre de personnes ayant accès aux documents de la procédure et aux audiences ou la mise à disposition de versions non confidentielles des décisions judiciaires contenant des secrets d'affaires²¹⁰.

On notera également la présence d'une disposition « anti-abus » permettant de sanctionner, par une condamnation au paiement de dommages et intérêts ou à la publication de la décision judiciaire, le demandeur qui agirait de manière abusive ou de mauvaise foi²¹¹. D'autres mesures visant à protéger les défendeurs et à garantir le respect du principe de proportionnalité dans les mesures ordonnées, sont également prévues.

Cette directive doit être transposée pour le 9 juin 2018.

G. Obtentions végétales

68. Procédure rétroactive de restauration. — La loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales ne prévoyait pas de procédure de restauration. Ce n'est qu'au moment de l'adoption du C.D.E. qu'une procédure de restauration a été introduite en matière de droit d'obtenteur (article XI.148 du C.D.E.). Afin d'éviter toute discrimina-

tion à la fois entre les titulaires de droits d'obtenteur *ratione temporis* et entre les titulaires de droits d'obtenteur et les titulaires de brevets, l'article 86 de la loi du 29 juin 2016 précitée (voy. *supra*, n° 45) introduit une procédure rétroactive de restauration en matière de droit d'obtenteur. Cette procédure, dont l'adoption n'est évidemment pas sans lien avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014 déjà *supra* (n° 64), permet aux titulaires de certificats d'obtention végétale, qui ont été déchus de leurs droits par application de l'article 33 de la loi du 20 mai 1975, d'être restaurés dans leurs droits sous certaines conditions, parmi lesquelles le fait que la procédure de restauration prévue à l'article XI.148 du C.D.E. ne s'applique pas en raison du dépassement des délais qu'il prévoit. En outre, la requête en restauration doit être déposée dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'article 86 de la loi du 29 juin 2016, à savoir entre le 6 juillet 2016 et le 5 janvier 2017²¹².

69. Examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. — Un arrêté ministériel du 14 octobre 2015 « modifiant les annexes I et II de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes », commenté dans notre précédente chronique²¹³, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Nous avons indiqué que cet arrêté transposait partiellement une directive d'exécution 2014/105/UE, laquelle venait elle-même d'être modifiée par une directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission, à laquelle les États devaient se conformer en adoptant les mesures nécessaires au plus tard le 30 juin 2016. Trois arrêtés ministériels, adoptés dans chacune des régions et datés respectivement du 26 janvier 2016 (Région wallonne)²¹⁴, 11 mai 2016 (Région flamande)²¹⁵ et 22 juin 2016 (Région de Bruxelles-Capitale)²¹⁶ ont assuré la transposition de ladite directive d'exécution. Ces différents arrêtés sont tous entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016, conformément à la directive d'exécution.

70. Taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales. — Un règlement d'exécution (UE) 2015/2206 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales », mentionné dans notre précédente chronique²¹⁷, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Indications géographiques

71. Indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement (UE) 2016/235 de la Commission du 18 février 2016 « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été adopté et publié pendant la période considérée²¹⁸. Il est entré en vigueur le 22 février 2016.

J. Respect des droits

72. Recherche et constatation des infractions qui concernent la contrefaçon et la piraterie. — La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) a introduit dans le C.D.E. un nouvel article XV.3, 5°/1, qui prévoit (notamment) que les agents de contrôle (visés à l'article XV.2 du C.D.E.) peuvent « se faire produire par toute personne (...) tous les renseignements permettant l'identification des personnes faisant l'ob-

(206) Article 4, §§ 2-4, de la directive.

(207) Article 4, § 5, *juncto* article 2, 4), de la directive.

(208) Article 5 de la directive.

(209) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.* L 195 du 2 juin 2004, p. 16.

(210) Article 9 de la directive.

(211) Article 7, § 2, de la directive.

(212) Article 86, 4°, *juncto* article 97

de la loi précitée du 29 juin 2016.

(213) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 345, n° 72. L'arrêté dont question y est erronément mentionné avec la date du 15 octobre.

(214) Arrêté ministériel « remplaçant l'annexe 1 et l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière », *M.B.*,

12 février 2016, p. 11211.

(215) Arrêté ministériel « remplaçant l'annexe I^{re} et l'annexe II de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes », *M.B.*, 10 juin 2016, p. 35317.

(216) Arrêté ministériel « modifiant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du gou-

vernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au maximum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes », *M.B.*, 19 juillet 2016, p. 45054.

(217) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 345, n° 73.

(218) *J.O.U.E.* L 44/7 du 19 février 2016.

jet d'une enquête (...) [qui] cadre dans la recherche et la constatation d'infractions qui concernent les dispositions du Code de droit économique relatives (...) à la contrefaçon et la piraterie ». Cette disposition s'inscrit dans une réforme plus large de la recherche des infractions au Code de droit économique commentée *supra*, n° 32.

Julien CABAY²¹⁹
et Philippe CAMPOLINI²²⁰

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

73. Compétence du tribunal de première instance pour connaître des appels des jugements entre entreprises rendus par le juge de paix. — Dans un arrêt du 25 mai 2016²²¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le tribunal d'arrondissement d'Anvers, sur la constitutionnalité de l'article 577 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, qui prévoit notamment que les appels des jugements entre entreprises rendus par le juge de paix en vertu de ses compétences spéciales (en matière de bail commercial par exemple) ne sont plus portés devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal de première instance.

Devant la Cour, était soulevée la question de la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, avant cette modification législative, les appels contre les jugements rendus par le juge de paix dans des procédures mettant en cause des commerçants étaient portés devant le tribunal de commerce. Selon la Cour, cette modification ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la nouvelle compétence d'appel attribuée au tribunal de première instance, et la suppression de la compétence antérieure du tribunal de commerce, ne prive pas le commerçant impliqué dans un litige relevant de la compétence spéciale du juge de paix du droit d'accès au juge. La Cour ajoute qu'il relève du seul pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations, et qu'il a pu valablement confier les litiges locatifs, en ce compris le contentieux locatifs entre commerçants, à un autre juge que le tribunal de commerce sans pour autant porter une atteinte disproportionnée aux droits des commerçants concernés. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative selon la Cour.

C. Procédure civile

74. Voies de recours — Impossibilité de former appel de la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur alors que la décision de désignation du notaire-liquidateur est susceptible de recours. — Dans deux arrêts du 17 mars²²² et 16 juin 2016²²³, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 1211, *in fine*, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit que la décision du juge relative au remplacement du notaire-liquidateur n'est pas susceptible de recours alors que l'article 1210 du Code judiciaire prévoit des voies de recours contre la décision de désignation du notaire-liquidateur.

Après avoir constaté que les parties impliquées dans la désignation d'un notaire-liquidateur et celles impliquées dans le remplacement d'un notaire-liquidateur sont deux catégories de personnes compa-

rables (puisque, dans les deux cas, elles peuvent être confrontées à un jugement relatif au choix du notaire-liquidateur sur lequel elles ne s'accordent pas), la Cour souligne i) que la différence de traitement entre ces parties repose sur un critère objectif « à savoir l'état de la procédure dans laquelle cette décision est prise » (la désignation du notaire-liquidateur précède la procédure de liquidation alors que son remplacement est un incident qui se produit au cours de la procédure de liquidation) et ii) que l'absence d'appel contre la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur est pertinente au regard « de l'objectif poursuivi par le législateur qui est de ne pas ralentir inutilement la procédure de partage et de respecter l'exigence d'un délai raisonnable ». La Cour décide ensuite que « compte tenu du déroulement de la procédure de partage judiciaire dans son ensemble, l'impossibilité de former appel de la décision du juge concernant la demande de remplacement du notaire liquidateur ne constitue pas une limitation disproportionnée des droits des parties impliquées dans le partage judiciaire ».

75. Procédure électronique — Création des systèmes de communication électroniques conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

— Par un arrêté royal du 16 juin 2016²²⁴, le Roi a défini les systèmes de communication électroniques visés à l'article 32ter du Code judiciaire, à savoir (i) le réseau e-Box pour les notifications ou communications et pour les dépôts, à l'exception de celles relevant du système e-Deposit, et (ii) le système e-Deposit pour le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire, en matière civile et pénale. Cet arrêté royal précise le mode de fonctionnement, la confidentialité et les conséquences d'un éventuel dysfonctionnement de ces systèmes indispensables pour la mise en œuvre effective de la procédure électronique mise en place par les dernières réformes du Code judiciaire.

76. Procédure électronique — Procédure de recouvrement extra-judiciaire des dettes d'argent non contestées — Entrée en vigueur et modalités.

— Par un second arrêté royal du 16 juin 2016²²⁵, le Roi a décidé de l'entrée en vigueur immédiate de la procédure de recouvrement extra-judiciaire des dettes d'argent non contestées telle qu'organisée par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (« loi Pot-pourri I ») et des modèles de formulaires de réponse et de procès-verbal de non-contestation dont question dans cette nouvelle procédure de recouvrement détaillée aux articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire. Cet arrêté crée également le registre central pour le recouvrement de ces dettes, ainsi que la manière de rendre exécutoire le procès-verbal de non-contestation visé par cette législation.

77. Procédure électronique — Mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit.

— Par un arrêté ministériel du 20 juin 2016²²⁶, le ministre de la Justice a confirmé la mise en fonction des réseaux e-Box et e-Deposit à l'égard des utilisateurs identifiés dans l'arrêté, et ce avec effet au 2 juillet 2016.

78. Dépens — Champ d'application — Indemnité de procédure à charge du ministère public qui succombe dans son action disciplinaire contre un huissier de justice.

— Par un arrêt rendu le 3 mars 2016²²⁷, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la question de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure dans le cadre des procédures mettant en cause, en tant que partie, une personne morale de droit public agissant dans l'intérêt général.

Comme souligné dans nos précédentes chroniques sur le sujet, la question de la condamnation d'une autorité publique aux dépens a fait l'objet d'une abondante jurisprudence, et d'un revirement de cette jurisprudence au cours de l'année 2015²²⁸. La Cour a ainsi réaffirmé, pour les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général. Cette fois, la Cour était saisie de divers recours en annulation portant notamment sur l'ajout, par l'article 17 de la loi du

(219) Collaborateur scientifique du Fonds national de la recherche scientifique (F.R.S.-F.N.R.S.), chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).
(220) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles

(U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(221) C. const., 25 mai 2016, n° 76/2016.
(222) C. const., 17 mars 2016, n° 43/2016.

(223) C. const., 16 juin 2016, n° 96/2016.

(224) *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749.
(225) *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37768.
(226) *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37781.
(227) C. const., 3 mars 2016, n° 34/2016.

2016.

(228) Sur cette question, voy. également G. NINANE, « Le point sur les indemnités de procédure à charge des pouvoirs publics », *J.T.*, 2016, pp. 589 et s.